



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 89

23/10/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2019-2560 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2561 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2562 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2563 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2564 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2565 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Argonne-Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2566 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2567 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2568 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2569 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2570 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2571 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2572 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2573 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° 2019-2574 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté préfectoral n° 2019- 2556 du 18 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau sur l'Othain à titre de régularisation ; de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et autorisation d'utiliser l'eau de la prise d'eau sur l'Othain pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7263 du 21 octobre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2560 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre se prononçant en faveur d'un accord local tel que prévu au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, pour un nombre total de 47 sièges :

- Avillers-Sainte-Croix :	9 août 2019	- Mouilly :	30 août 2019
- Bonzée :	26 juin 2019	- Moulotte :	26 avril 2019
- Combres-sous-les-Côtes :	7 août 2019	- Pareid :	10 juillet 2019
- Doncourt-aux-Templiers :	21 juin 2019	- Pintheville :	5 août 2019
- Les Épargnes :	21 juin 2019	- Riaville :	12 août 2019
- Harville :	27 août 2019	- Saint-Hilaire-en-Woëvre :	30 juillet 2019
- Haudiomont :	9 août 2019	- Saint-Rémy-la-Calonne :	2 août 2019
- Herbeville :	22 juillet 2019	- Saulx-lès-Champlon :	5 août 2019
- Labeuville :	22 juillet 2019	- Thillot :	17 juillet 2019
- Latour-en-Woëvre :	5 juillet 2019	- Trésauvaux :	26 juillet 2019
- Maizeray :	11 juillet 2019	- Ville-en-Woëvre :	2 juillet 2019
- Manheulles :	26 juillet 2019	- Watronville :	17 mai 2019
- Marchéville-en-Woëvre :	12 juin 2019	- Woël :	9 août 2019

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hennemont du 13 septembre 2019, approuvant l'accord local proposé mais, intervenue postérieurement au 31 août 2019 et ne pouvant, de ce fait, être prise en compte,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnes-en-Woëvre du 11 juillet 2019 refusant cet accord local et optant pour la règle de droit commun de composition du conseil communautaire telle que prévue aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes du 17 août 2019 refusant cet accord local et proposant un autre accord local pour un nombre total de 50 sièges,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dommartin-la-Montagne, Ronvaux et Villers-sous-Pareid,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sur lequel les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre ont voté, sont remplies,

Considérant que l'accord local proposé respecte les modalités fixées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant dès lors que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre peut être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre est fixé à 47.

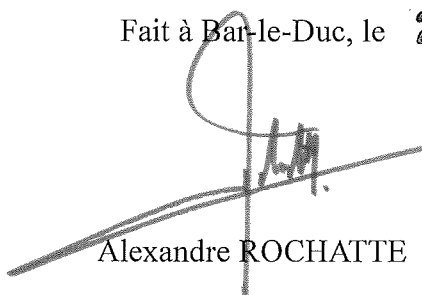
**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Avillers-Sainte-Croix :	1 siège	- Marchéville-en-Woëvre :	1 siège
- Bonzée :	2 sièges	- Mouilly :	1 siège
- Combres-sous-les-Côtes :	1 siège	- Moulotte :	1 siège
- Dommartin-la-Montagne :	1 siège	- Pareid :	1 siège
- Doncourt-aux-Templiers :	1 siège	- Pintheville :	1 siège

- Les Eparges :	1 siège	- Riaville :	1 siège
- Fresnes-en-Woëvre :	5 sièges	- Ronvaux :	1 siège
- Hannonville-sous-les-Côtes :	4 sièges	- Saint-Hilaire-en-Woëvre :	2 sièges
- Harville :	1 siège	- Saint-Rémy-la-Calonne :	1 siège
- Haudiomont :	2 sièges	- Saulx-lès-Champlon :	1 siège
- Hennemont :	1 siège	- Thillot :	2 sièges
- Herbeuville :	2 sièges	- Trésauvaux :	1 siège
- Labeuville :	2 sièges	- Ville-en-Woëvre :	1 siège
- Latour-en-Woëvre :	1 siège	- Villers-sous-Pareid :	1 siège
- Maizeray :	1 siège	- Watronville :	1 siège
- Manheulles :	2 sièges	- Woël :	2 sièges

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2561 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du 11 juillet 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain proposant un accord local tel que prévu au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, pour un nombre total de 32 sièges,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain approuvant cet accord local :

- Andernay :	29 août 2019	- Neuville-sur-Ornain :	23 juillet 2019
- Contrisson :	22 juillet 2019	- Rancourt-sur-Ornain :	1 <sup>er</sup> août 2019
- Couvonges :	1 <sup>er</sup> août 2019	- Remennecourt :	17 juillet 2019
- Laheycourt :	18 juillet 2019	- Revigny-sur-Ornain :	12 août 2019
- Laimont :	12 juillet 2019	- Sommeilles :	17 juillet 2019
- Mognéville :	26 juillet 2019	- Villers-aux-Vents :	22 août 2019

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nettancourt du 1<sup>er</sup> août 2019 refusant cet accord local et optant pour la règle de droit commun de composition du conseil communautaire telle que prévue aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brabant-le-Roi, Noyers-Auzécourt et Vassincourt,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sur lequel les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain ont voté, sont remplies,

Considérant que l'accord local proposé respecte les modalités fixées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant dès lors que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain peut être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain est fixé à 32.

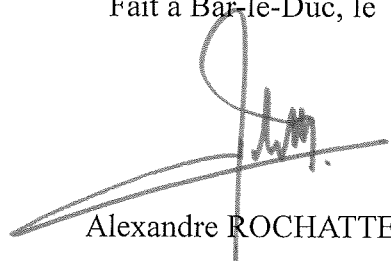
**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Andernay :	1 siège	- Neuville-sur-Ornain :	2 sièges
- Brabant-le-Roi :	1 siège	- Noyers-Auzécourt :	1 siège
- Contrisson :	3 sièges	- Rancourt-sur-Ornain :	1 siège
- Couvonges :	1 siège	- Remennecourt :	1 siège
- Laheycourt :	2 sièges	- Revigny-sur-Ornain :	11 sièges
- Laimont :	2 sièges	- Sommeilles :	1 siège
- Mognéville :	2 sièges	- Vassincourt :	1 siège
- Nettancourt :	1 siège	- Villers-aux-Vents :	1 siège



**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et les maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2562 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du 23 mai 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre proposant un accord local tel que prévu au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, pour un nombre total de 43 sièges,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre approuvant cet accord local :

- Apremont-la-Forêt :	17 juin 2019	- Lamorville :	28 juin 2019
- Beney-en-Woëvre :	2 juillet 2019	- Loupmont :	9 août 2019
- Bouconville-sur-Madt :	23 août 2019	- Nonsard-Lamarche :	24 juin 2019
- Broussey-Raulecourt :	5 juillet 2019	- Lachaussée :	14 juin 2019
- Buxières-sous-les-Côtes :	25 juin 2019	- Montsec :	12 juillet 2019
- Chaillon :	27 juin 2019	- Richécourt :	27 juillet 2019
- Frémeréville-sous-les-Côtes :	1 <sup>er</sup> juillet 2019	- Saint-Julien-sous-les-Côtes :	24 juin 2019
- Heudicourt-sous-les-Côtes :	5 juillet 2019	- Saint-Maurice-sous-les-Côtes :	17 mai 2019
- Jonville-en-Woëvre :	23 août 2019	- Valbois :	3 juillet 2019
- Lahayville :	20 juin 2019	- Vigneulles-lès-Hattonchâtel :	6 juin 2019

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Géville du 26 juin 2019 refusant cet accord local et optant pour la règle de droit commun de composition du conseil communautaire telle que prévue aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Girauvoisin, Rambucourt, Varnéville et Xivray-et-Marvoisin,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sur lequel les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre ont voté, sont remplies,

Considérant que l'accord local proposé respecte les modalités fixées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant dès lors que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre peut être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

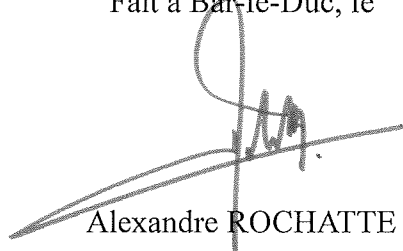
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre est fixé à 43.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Apremont-la-Forêt :	2 sièges	- Lamorville :	2 sièges
- Beney-en-Woëvre :	1 siège	- Loupmont :	1 siège
- Bouconville-sur-Madt :	1 siège	- Montsec :	1 siège
- Broussey-Raulecourt :	2 sièges	- Nonsard-Lamarche :	2 sièges
- Buxières-sous-les-Côtes :	2 sièges	- Rambucourt :	2 sièges
- Chaillon :	1 siège	- Richécourt :	1 siège
- Fréméréville-sous-les-Côtes :	1 siège	- Saint-Maurice-sous-les-Côtes :	2 sièges
- Géville :	3 sièges	- Saint-Julien-sous-les-Côtes :	1 siège
- Girauvoisin :	1 siège	- Valbois :	1 siège
- Heudicourt-sous-les-Côtes :	1 siège	- Varnéville :	1 siège
- Jonville-en-Woëvre :	1 siège	- Vigneulles-lès-Hattonchâtel :	9 sièges
- Lachaussée :	2 sièges	- Xivray-et-Marvoisin :	1 siège
- Lahayville :	1 siège		

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2563 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

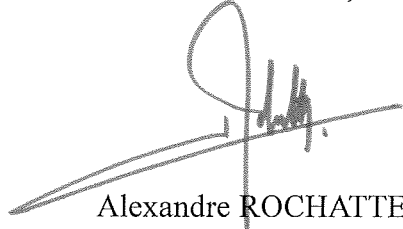
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est fixé à 62.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Bar-le-Duc :	22 sièges	- Nançois-sur-Ornain :	1 siège
- Behonne :	1 siège	- Nant-le-Grand :	1 siège
- Beurey-sur-Saulx :	1 siège	- Nantois :	1 siège
- Chanteraine :	1 siège	- Resson :	1 siège
- Chardogne :	1 siège	- Robert-Espagne :	1 siège
- Combles-en-Barrois :	1 siège	- Rumont :	1 siège
- Culey :	1 siège	- Saint-Amand-sur-Ornain :	1 siège
- Fains-Véel :	3 sièges	- Salmagne :	1 siège
- Givrauval :	1 siège	- Savonnières-devant-Bar :	1 siège
- Guerpont :	1 siège	- Silmont :	1 siège
- Ligny-en-Barrois :	6 sièges	- Tannois :	1 siège
- Loisey :	1 siège	- Trémont-sur-Saulx :	1 siège
- Longeaux :	1 siège	- Tronville-en-Barrois :	2 sièges
- Longeville-en-Barrois :	1 siège	- Val d'Ornain :	1 siège
- Menaucourt :	1 siège	- Vavincourt :	1 siège
- Naives-Rosières :	1 siège	- Velaines :	1 siège
- Naix-aux-Forges :	1 siège		

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 OCT. 2019



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2564 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belleray (25 juin 2019), Béthincourt (30 août 2019), Bras-sur-Meuse (25 juin 2019), Chattancourt (12 juillet 2019), Fromeréville-les-Vallons (4 juillet 2019), Haudainville (28 juin 2019), Montzéville (11 juillet 2019), Thierville-sur-Meuse (4 juillet 2019), Vacherauville (4 juillet 2019) et Verdun (10 juillet 2019) se prononçant en faveur d'un accord local portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, pour un nombre total de 57 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant cependant que l'accord local proposé sur lequel les conseils municipaux susvisés des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ont voté ne respecte pas les modalités fixées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,



Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

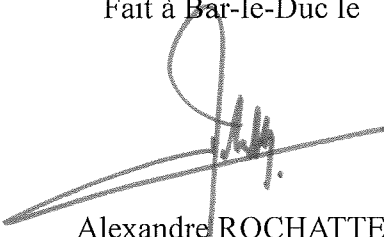
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est fixé à 56.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Beaumont-en-Verdunois :	1 siège	- Fromeréville-les-Vallons :	1 siège
- Belleray :	1 siège	- Haudainville :	1 siège
- Belleville-sur-Meuse :	4 sièges	- Haumont-près-Samogneux :	1 siège
- Béthelainville :	1 siège	- Louvemont-Côte-du-Poivre :	1 siège
- Béthincourt :	1 siège	- Marre :	1 siège
- Bezonvaux :	1 siège	- Montzéville :	1 siège
- Bras-sur-Meuse :	1 siège	- Ornes :	1 siège
- Champneuville :	1 siège	- Samogneux :	1 siège
- Charny-sur-Meuse :	1 siège	- Sivry-la-Perche :	1 siège
- Chattancourt :	1 siège	- Thierville-sur-Meuse :	4 sièges
- Cumières-le-Mort-Homme :	1 siège	- Vacherauville :	1 siège
- Douaumont-Vaux :	1 siège	- Verdun :	26 sièges
- Fleury-devant-Douaumont :	1 siège		

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc le 21 OCT. 2019



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

**N° 2019 - 2565 du 21 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Argonne-Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Argonne-Meuse avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Argonne-Meuse se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Argonne-Meuse lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

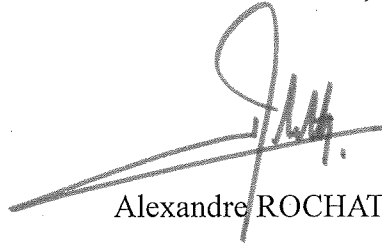
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Argonne-Meuse est fixé à 56.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Aubréville :	2 sièges	- Futeau :	1 siège
- Avocourt :	1 siège	- Gercourt-et-Drillancourt :	1 siège
- Baulny :	1 siège	- Gesnes-en-Argonne :	1 siège
- Boureuilles :	1 siège	- Les Islettes	4 sièges
- Brabant-en-Argonne :	1 siège	- Jouy-en-Argonne :	1 siège
- Brabant-sur-Meuse :	1 siège	- Lachalade :	1 siège
- Brocourt-en-Argonne :	1 siège	- Malancourt :	1 siège
- Charpentry :	1 siège	- Montblainville :	1 siège
- Cheppy :	1 siège	- Montfaucon-d'Argonne :	2 sièges
- Cierges-sous-Montfaucon :	1 siège	- Le Neufour :	1 siège
- Le Claon :	1 siège	- Neuville-en-Argonne :	1 siège
- Clermont-en-Argonne :	9 sièges	- Rarécourt :	1 siège
- Consenvoye :	2 sièges	- Récicourt :	1 siège
- Cuisy :	1 siège	- Regnéville-sur-Meuse :	1 siège
- Dombasle-en-Argonne :	2 sièges	- Romagne-sous-Montfaucon :	1 siège
- Épinonville :	1 siège	- Septsarges :	1 siège
- Esnes-en-Argonne :	1 siège	- Varennes-en-Argonne :	4 sièges
- Forges-sur-Meuse :	1 siège	- Vauquois :	1 siège
- Froidos :	1 siège	- Véry :	1 siège

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes Argonne-Meuse et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2566 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires  
au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de  
Commercy - Void - Vaucouleurs à compter du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs est fixé à 83.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Boncourt-sur-Meuse :	1 siège	- Montigny-lès-Vaucouleurs :	1 siège
- Bovée-sur-Barboure :	1 siège	- Naives-en-Blois :	1 siège
- Boviolles :	1 siège	- Nançois-le-Grand :	1 siège
- Brixey-aux-Chanoines :	1 siège	- Neuville-lès-Vaucouleurs :	1 siège
- Broussey-en-Blois :	1 siège	- Ourches-sur-Meuse :	1 siège
- Burey-en-Vaux :	1 siège	- Pagny-la-Blanche-Côte :	1 siège
- Burey-la-Côte :	1 siège	- Pagny-sur-Meuse :	2 sièges
- Chalaines :	1 siège	- Pont-sur-Meuse :	1 siège
- Champougny :	1 siège	- Reffroy :	1 siège
- Chonville-Malaumont :	1 siège	- Rigny-la-Salle :	1 siège
- Commercy :	14 sièges	- Rigny-Saint-Martin :	1 siège
- Cousances-lès-Triconville :	1 siège	- Saint-Aubin-sur-Aire :	1 siège
- Dagonville :	1 siège	- Saint-Germain-sur-Meuse :	1 siège
- Épiez-sur-Meuse :	1 siège	- Saulvaux :	1 siège
- Erneville-aux-Bois :	1 siège	- Sauvigny :	1 siège
- Euville :	4 sièges	- Sauvoy :	1 siège
- Goussaincourt :	1 siège	- Sepvigny :	1 siège
- Grimaucourt-près-Sampigny :	1 siège	- Sorcy-Saint-Martin :	2 sièges
- Laneuville-au-Rupt :	1 siège	- Taillancourt :	1 siège
- Lérouville :	3 sièges	- Troussey :	1 siège
- Marson-sur-Barboure :	1 siège	- Ugny-sur-Meuse :	1 siège
- Maxey-sur-Vaise :	1 siège	- Vadonville :	1 siège
- Mécrin :	1 siège	- Vaucouleurs :	5 sièges
- Méligny-le-Grand :	1 siège	- Vignot :	3 sièges
- Méligny-le-Petit :	1 siège	- Villeroy-sur-Méholle :	1 siège
- Ménil-la-Horgne :	1 siège	- Void-Vacon :	4 sièges
- Montbras :	1 siège	- Willeroncourt :	1 siège

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2567 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt est fixé à 56.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Amel-sur-l'Etang :	1 siège	- Merles-sur-Loison :	1 siège
- Arrancy-sur-Crusne :	2 sièges	- Moirey-Flabas-Crépion :	1 siège
- Azannes-et-Soumazannes :	1 siège	- Muzeray :	1 siège
- Billy-sous-Mangiennes :	2 sièges	- Nouillonpont :	1 siège
- Brandeville :	1 siège	- Peuvillers :	1 siège
- Bréhéville :	1 siège	- Pillon :	1 siège
- Chaumont-devant-Damvillers :	1 siège	- Réville-aux-Bois :	1 siège
- Damvillers :	3 sièges	- Romagne-sous-les-Côtes :	1 siège
- Delut :	1 siège	- Rouvrois-sur-Othain :	1 siège
- Dombras :	1 siège	- Rupt-sur-Othain :	1 siège
- Dommery-Baroncourt :	4 sièges	- Saint-Laurent-sur-Othain :	3 sièges
- Domrémy-la-Canne :	1 siège	- Saint-Pierrevillers :	1 siège
- Duzey :	1 siège	- Senon :	2 sièges
- Écurey-en-Verdunois :	1 siège	- Sorbey :	1 siège
- Éton :	1 siège	- Spincourt :	5 sièges
- Étraye :	1 siège	- Vaudoncourt :	1 siège
- Gouraincourt :	1 siège	- Ville-devant-Chaumont :	1 siège
- Gremilly :	1 siège	- Villers-lès-Mangiennes :	1 siège
- Lissey :	1 siège	- Vittarville :	1 siège
- Loison :	1 siège	- Wavrille :	1 siège
- Mangiennes :	2 sièges		

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2568 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne du 11 avril 2019 proposant d'arrêter le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

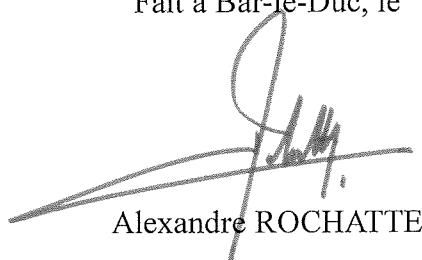
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne est fixé à 59.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Autrécourt-sur-Aire :	1 siège	- Levoncourt :	1 siège
- Baudrémont :	1 siège	- Lignièrès-sur-Aire :	1 siège
- Beausite :	2 sièges	- Lisle-en-Barrois :	1 siège
- Beaulieu-en-Argonne :	1 siège	- Longchamps-sur-Aire :	1 siège
- Belrain :	1 siège	- Louppy-le-Château :	1 siège
- Bouquemont	1 siège	- Neuville-en-Verdunois :	1 siège
- Brizeaux :	1 siège	- Nicey-sur-Aire :	1 siège
- Chaumont-sur-Aire :	1 siège	- Nubécourt :	1 siège
- Courcelles-en-Barrois :	1 siège	- Pierrefitte-sur-Aire :	2 sièges
- Courcelles-sur-Aire :	1 siège	- Pretz-en-Argonne :	1 siège
- Courouvre :	1 siège	- Raival :	2 sièges
- Érize-la-Brûlée :	1 siège	- Rembercourt-Sommaisne :	2 sièges
- Érize-la-Petite :	1 siège	- Rupt-devant-Saint-Mihiel :	1 siège
- Érize-Saint-Dizier :	1 siège	- Seigneulles :	1 siège
- Èvres :	1 siège	- Seuil d'Argonne :	4 sièges
- Foucaucourt-sur-Thabas :	1 siège	- Thillombois :	1 siège
- Fresnes-au-Mont :	1 siège	- Les Trois Domaines :	1 siège
- Géry :	1 siège	- Vaubecourt :	2 sièges
- Gimécourt :	1 siège	- Ville-devant-Belrain :	1 siège
- Les Hauts de Chée :	5 sièges	- Villotte-devant-Louppy :	1 siège
- Ippécourt :	1 siège	- Villotte-sur-Aire :	1 siège
- Lahaymeix :	1 siège	- Waly :	1 siège
- Lavallée :	1 siège	- Woimbey :	1 siège
- Lavoye :	1 siège		

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, la Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

**N° 2019 - 2569 du 21 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain du 4 juillet 2019 proposant d'arrêter le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Étain avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Étain se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain est fixé à 45.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Abaucourt-Hautecourt :	1 siège	- Grimaucourt-en-Woëvre :	1 siège
- Blanzée :	1 siège	- Gussainville :	1 siège
- Boinville-en-Woëvre :	1 siège	- Herméville-en-Woëvre :	1 siège
- Braquis :	1 siège	- Lanhères :	1 siège
- Buzy-Darmont :	2 sièges	- Maucourt-sur-Orne :	1 siège
- Châtillon-sous-les-Côtes :	1 siège	- Mogeville :	1 siège
- Damloup :	1 siège	- Moranville :	1 siège
- Dieppe-sous-Douaumont :	1 siège	- Morgemoulin :	1 siège
- Eix :	1 siège	- Moulainville :	1 siège
- Étain :	17 sièges	- Parfondrupt :	1 siège
- Foameix-Ornel :	1 siège	- Rouvres-en-Woëvre :	3 sièges
- Fromezey :	1 siège	- Saint-Jean-lès-Buzy :	1 siège
- Gincrey :	1 siège	- Warcq :	1 siège



**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2570 du 21 OCT. 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

### **Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

### **ARRÊTE**

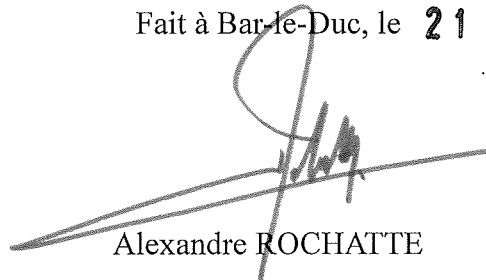
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy est fixé à 39.

**Article 2 :** La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Avioth :	1 siège	- Montmédy :	12 sièges
- Bazeilles-sur-Othain :	1 siège	- Quincy-Landzécourt :	1 siège
- Breux :	1 siège	- Remoiville :	1 siège
- Chauvency-le-Château :	1 siège	- Thonne-la-Long :	1 siège
- Chauvency-Saint-Hubert :	1 siège	- Thonne-le-Thil :	1 siège
- Écouvieux :	3 sièges	- Thonne-les-Prés :	1 siège
- Flassigny :	1 siège	- Thonnelle :	1 siège
- Han-lès-Juvigny :	1 siège	- Velosnes :	1 siège
- Iré-le-Sec :	1 siège	- Verneuil-Grand :	1 siège
- Jametz :	1 siège	- Verneuil-Petit :	1 siège
- Juvigny-sur-Loison :	1 siège	- Vigneul-sous-Montmédy :	1 siège
- Louppy-sur-Loison :	1 siège	- Villécloye :	1 siège
- Marville :	2 sièges		

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2571 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 9 juillet 2019 proposant d'arrêter le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Meuse avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Meuse se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

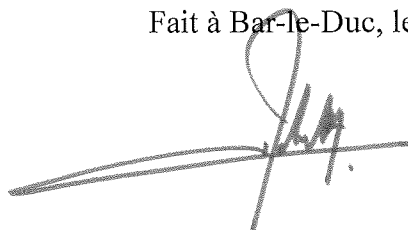
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse est fixé à 67.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Abainville :	1 siège	- Juvigny-en-Perthois :	1 siège
- Amanty :	1 siège	- Lavincourt :	1 siège
- Ancerville :	9 sièges	- L'Isle-en-Rigault :	1 siège
- Aulnois-en-Perthois :	1 siège	- Mandres-en-Barrois :	1 siège
- Badonvilliers-Gérauwilliers :	1 siège	- Maulan :	1 siège
- Baudonvilliers :	1 siège	- Mauvages :	1 siège
- Bazincourt-sur-Saulx :	1 siège	- Ménil-sur-Saulx :	1 siège
- Biencourt-sur-Orge :	1 siège	- Montiers-sur-Saulx :	1 siège
- Bonnet :	1 siège	- Montplonne :	1 siège
- Le Bouchon-sur-Saulx :	1 siège	- Morley :	1 siège
- Brauvilliers :	1 siège	- Nant-le-Petit :	1 siège
- Brillon-en-Barrois :	2 sièges	- Ribeaucourt :	1 siège
- Bure :	1 siège	- Les Roises :	1 siège
- Chassey-Beaupré :	1 siège	- Rupt-aux-Nonains :	1 siège
- Cousanges-les-Forges :	5 sièges	- Saint-Joire :	1 siège
- Couvertpuis :	1 siège	- Saudrupt :	1 siège
- Dainville-Bertheléville :	1 siège	- Savonnières-en-Perthois :	1 siège
- Dammarie-sur-Saulx :	1 siège	- Sommelonne :	1 siège
- Delouze-Rosières :	1 siège	- Stainville :	1 siège
- Demange-Baudignécourt :	1 siège	- Tréveray :	1 siège
- Fouchères-aux-Bois :	1 siège	- Vaudeville-le-Haut :	1 siège
- Gondrecourt-le-Château :	3 sièges	- Ville-sur-Saulx :	1 siège
- Hironville :	2 sièges	- Villers-le-Sec :	1 siège
- Héwilliers :	1 siège	- Vouthon-Bas :	1 siège
- Horville-en-Ornois :	1 siège	- Vouthon-Haut :	1 siège
- Houdelaincourt :	1 siège		

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et les maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2572 du 21 OCT. 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

### ARRÊTE

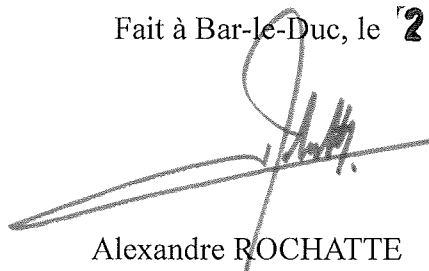
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois est fixé à 37.

**Article 2 :** La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Bannoncourt :	1 siège	- Ménil-aux-Bois :	1 siège
- Bislée :	1 siège	- Les Paroches :	1 siège
- Chauvencourt :	1 siège	- Ranzières :	1 siège
- Dompcevrin :	1 siège	- Rouvrois-sur-Meuse :	1 siège
- Dompierre-aux-Bois :	1 siège	- Saint-Mihiel :	17 sièges
- Han-sur-Meuse :	1 siège	- Sampigny :	2 sièges
- Koeur-la-Petite :	1 siège	- Seuzey :	1 siège
- Koeur-la-Grande :	1 siège	- Troyon :	1 siège
- Lacroix-sur-Meuse :	2 sièges	- Vaux-lès-Palameix :	1 siège
- Maizey :	1 siège		

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 2573 du 21 octobre 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

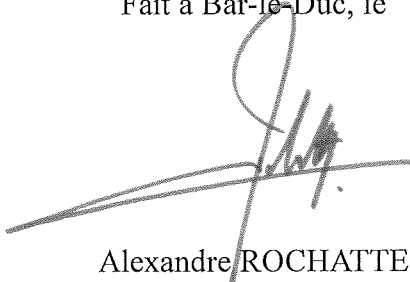
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est fixé à 60.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Aincreville :	1 siège	- Lion-devant-Dun :	1 siège
- Autréville-Saint-Lambert :	1 siège	- Luzy-Saint-Martin :	1 siège
- Baâlon :	1 siège	- Martincourt-sur-Meuse :	1 siège
- Bantheville :	1 siège	- Milly-sur-Bradon :	1 siège
- Beauclair :	1 siège	- Mont-devant-Sassey :	1 siège
- Beaufort-en-Argonne :	1 siège	- Montigny-devant-Sassey :	1 siège
- Briulles-sur-Meuse :	1 siège	- Moulins-Saint-Hubert :	1 siège
- Brouennes :	1 siège	- Mouzay :	3 sièges
- Cesse :	1 siège	- Murvaux :	1 siège
- Cléry-le-Grand :	1 siège	- Nantillois :	1 siège
- Cléry-le-Petit :	1 siège	- Nepvant :	1 siège
- Cunel :	1 siège	- Olizy-sur-Chiers :	1 siège
- Dannevoux :	1 siège	- Pouilly-sur-Meuse :	1 siège
- Doulcon :	2 sièges	- Sassey-sur-Meuse :	1 siège
- Dun-sur-Meuse :	3 sièges	- Saulmory-Villefranche :	1 siège
- Fontaines-Saint-Clair :	1 siège	- Sivry-sur-Meuse :	1 siège
- Halles-sous-les-Côtes :	1 siège	- Stenay :	14 sièges
- Inor :	1 siège	- Villers-devant-Dun :	1 siège
- Lamouilly :	1 siège	- Vilosnes-Haraumont :	1 siège
- Laneuville-sur-Meuse :	2 sièges	- Wiseppe :	1 siège
- Liny-devant-Dun :	1 siège		

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 OCT. 2019**



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

**ARRÊTÉ**

**N° 2019 - 2574 du 21 octobre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée du 4 juillet 2019 proposant d'arrêter le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun,

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2019, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée se prononçant pour l'adoption d'un accord local,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

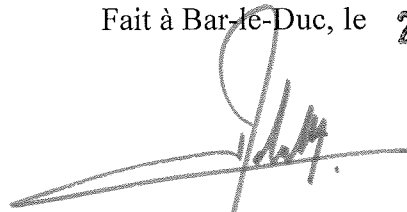
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée est fixé à 38.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Ambly-sur-Meuse :	1 siège	- Osches :	1 siège
- Ancemont :	2 sièges	- Rambluzin-et-Benoîte-Vaux :	1 siège
- Belrupt-en-Verdunois :	2 sièges	- Récourt-le-Creux :	1 siège
- Dieue-sur-Meuse :	5 sièges	- Rupt-en-Woëvre :	1 siège
- Dugny-sur-Meuse :	5 sièges	- Saint-André-en-Barrois :	1 siège
- Génicourt-sur-Meuse :	1 siège	- Sommedieue :	3 sièges
- Heïppes :	1 siège	- Senoncourt-les-Maujouy :	1 siège
- Julvécourt :	1 siège	- Souilly :	1 siège
- Landrecourt-Lempire :	1 siège	- Tilly-sur-Meuse :	1 siège
- Lemmes :	1 siège	- Vadelaincourt :	1 siège
- Les Monthairons :	1 siège	- Ville-sur-Cousances :	1 siège
- Les Souhesmes-Rampont :	1 siège	- Villers-sur-Meuse :	1 siège
- Nixéville-Blercourt :	2 sièges		

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée et les maires des communes membres de la Communauté de Communes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 OCT. 2019



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PREFET DE LA MEUSE

**Préfecture de la Meuse**  
**Direction de la coordination des**  
**politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales

**Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)**  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Préfecture de Meurthe-et-Moselle**  
**Service de la coordination**  
**des politiques publiques**  
Bureau des procédures environnementales

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2019- 2556 du 18 octobre 2019**

### **Portant**

#### **Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau sur l'Othain à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

#### **Autorisation :**

d'utiliser l'eau de la prise d'eau sur l'Othain pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Le Préfet de la Meuse

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13, et R. 214-53 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 BCI.19 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy du 23 juin 2009 et du 8 octobre 2018 ;

VU l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée au District Urbain de Longwy le 10 juillet 1965 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 8 août 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-33 du 8 janvier 2019 prescrivant et organisant les enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 mars 2019 au 20 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de Montmédy et Villécloye ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine Communauté d'Agglomération de Longwy ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté d'Agglomération de Longwy et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau sur l'Othain ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Longwy, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;



- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Prise d'eau sur l'Othain	00888X0057	Montmédy	1	YD	820 670	2 506 830	184

## **CHAPITRE 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau sur l'Othain**

### **Article 2 – Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau sur l'Othain situés sur le ban de la commune de MONTMÉDY sont, à titre d'autorisation, déclarés d'utilité publique.

## **CHAPITRE 2 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

### **Article 3 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la prise d'eau sur l'Othain, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit maximum de 1 000 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier de 20 000 m<sup>3</sup>/j conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate d'une surface de 1,17 ha qui s'étend sur la commune de Montmédy ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une surface de 69,60 ha qui s'étend sur les communes de Montmédy et Villécloye ;
- un périmètre de protection éloignée d'une surface d'environ 619 ha qui s'étend sur les communes de Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Velosnes, Flassigny et Marville dans le département de la Meuse, Othe et Villers-le-Rond dans le département de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 4 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

## **Article 5 – Périmètre de protection immédiate**

### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sur l'Othain doivent rester la propriété de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

### **Délimitation des terrains**

Le périmètre de protection immédiate au niveau du bâtiment de pompage est clôturé.

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, en limite aval du périmètre de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement sans porter préjudice au bon écoulement de l'eau.

### **Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle, de l'entretien des ouvrages ou du cours d'eau. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à la mise en conformité de la prise d'eau, l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée, de sa clôture, à l'exploitation des installations, du réseau d'eau potable et des travaux sur le cours d'eau.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

## **Article 6 – Périmètre de protection rapprochée**

### **Prescriptions**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

## 6.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (prises d'eau superficielles, forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 6.1.9.</p> <p><b>6.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>6.1.3</b> L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>6.1.4</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p><b>6.1.5</b> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>6.1.6</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie...), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p><b>6.1.7</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> <p><b>6.1.8</b> Les captages existants sont recensés et mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p> <p>Les captages ou forages qui ne sont plus exploités sont neutralisés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p><b>6.1.9</b> La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur la prise d'eau est établie.</p>

## 6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.2.1</b> Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p>	<p><b>6.2.2</b> Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p><b>6.2.3</b> Les installations existantes de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p><b>6.2.4</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

## 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.3.1</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>6.3.2</b> Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p><b>6.3.3</b> L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p><b>6.3.4</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p><b>6.3.5</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>

## 6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p><b>6.4.1</b> Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à la défense incendie et à l'exception des activités prévues aux articles 6.4.5. à 6.4.6</p> <p><b>6.4.2</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p><b>6.4.3</b> La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p><b>6.4.4</b> La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</p>	<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p><b>6.4.5</b> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>6.4.6</b> La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée</p>

## 6.5 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.5.1</b> Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b>6.5.2</b> La création de terrain de golf.</p> <p><b>6.5.3</b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p><b>6.5.4</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p><b>6.5.5</b> Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p>	

<b>6.6 - Voies de circulation</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.6.1</b> Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits herbicides.</p>	<p><b>6.6.2</b> En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p><b>6.6.3</b> Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p>

<b>6.7 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.7.1</b> Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 50 mètres des berges de l'Othain à l'exception de l'activité réglementé à l'article 6.7.7.</p> <p><b>6.7.2</b> La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les</li> </ul>	<p><b>6.7.6</b> Le pacage et le pâturage ne doivent pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p><b>6.7.7</b> L'abreuvement dans l'Othain se fera sur des aires aménagées pour le bétail.</p>

<p>meilleurs délais.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</li> </ul> <p>6.7.3 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.4 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>6.7.5 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	
---	--

<b>6.8 - Stockage et épandage d'engrais</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse.</p> <p>6.8.2 L'épandage d'engrais azotés organique de type purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles, eaux brunes et blanches.</p> <p>6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>6.8.4 L'épandage de fumier stabilisé et le compost mature sont autorisés.</p> <p>6.8.5 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p>

<b>6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire à moins de 5 mètres des berges de l'Othain ainsi que sur les prairies et les jachères à l'exception de l'activité réglementé à l'article 6.9.6.</p> <p>6.9.5 L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.</p>	<p>6.9.6 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies est autorisée sur une courte période après accord de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée et ce dans le cadre de la lutte contre les espèces indésirables définie par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).</p>

<b>6.10 - Activités forestières</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Sans objet	Sans objet

<b>6.11 - Cours d'eau et zones humides</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.11.1</b> Les travaux sur les cours d'eau, sauf travaux particuliers qui feraient l'objet d'un accord avec les services de l'état et avec un protocole respectant la prise d'eau de surface.</p> <p><b>6.11.2</b> Le remblaiement, drainage et l'assèchement des zones humides.</p>	<p><b>6.11.3</b> Des bandes enherbées ou boisées seront mises en place le long du cours d'eau avec une largeur minimale de 5 mètres. La végétation arborée ou ripisylve sera maintenue au maximum.</p>

## **Article 7 – Périmètre de protection éloignée**

### **Prescriptions**

Dans ce périmètre, la réglementation générale devra être strictement respectée.

**7.1** Les prises d'eau superficielles ne devront pas avoir d'incidence sur la prise d'eau sur l'Othain.

**7.2** Tout projet de gravière, d'extension ou de construction de cimetières, travaux sur l'Othain, devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de mesurer l'impact éventuel sur la prise d'eau et les mesures prises afin d'annuler les effets néfastes.

**7.3** Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

**7.4** Les prairies permanentes en zone inondable ne seront pas retournées.

**7.5** Le pacage et le pâturage ne doivent pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

**7.6** L'abreuvement dans l'Othain se fera sur des aires aménagées pour le bétail.

**7.7** La Communauté d'Agglomération de Longwy s'engage à assurer auprès des agriculteurs ou tous autres utilisateurs de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement.



7.8 L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive Nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

7.9 En cas de déboisement, la surface déboisée sera remplacée par une surface équivalente dans le périmètre de protection éloignée ou rapprochée.

7.10 Les dépôts temporaires de bois ou grumes ne doivent pas être stockés plus de six mois.

7.11 Les aires de stockage de bois ou grumes permanent et les traitements éventuels associés devront être éloignés d'au moins 200 mètres de l'Othain.

7.12 Des bandes enherbées ou boisées seront mises en place le long du cours d'eau avec une largeur minimale de 5 mètres.

#### **Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

#### **Article 9 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

### **Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La Communauté d'Agglomération de Longwy est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur l'Othain.

L'autorisation de distribuer l'eau au titre du Code de la Santé Publique n'exonère pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre d'autres codes et notamment du code de l'environnement.

### **Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

### **Article 14 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

### **Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau**

La Communauté d'Agglomération de Longwy est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

### **Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4 :**

### **Article 17 – Travaux de mise en conformité**

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **CHAPITRE 5 : Dispositions diverses**

### **Article 18 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 19 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/ 25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/ 500 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **Article 20 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Longwy en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Montmédy, Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Othe, Velosnes, Flassigny, Marville, Villers-le-Rond et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairies de Montmédy, Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Othe, Velosnes, Flassigny, Marville, Villers-le-Rond et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies susvisées) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 21 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 22 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de la Meuse,

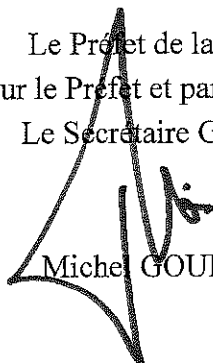
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau de du Bassin Ferrifère Lorrain,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meuse ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

### Article 23 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,  
 La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
 le Sous-préfet de Briey,  
 le Sous-préfet de Verdun,  
 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Délégations Territoriales de Meuse et de Meurthe-et-Moselle ;  
 le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,  
 la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,  
 le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy,  
 les Maires de Montmédy, Villécloye, Bazeilles-sur-Othain, Velosnes, Flassigny, Marville, Othe et Villers-le-Rond.  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 OCT. 2019

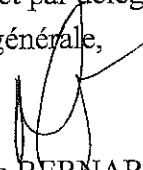
Le Préfet de la Meuse  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Nancy, le 10 OCT. 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° 2019-7263 du 21 OCT. 2019**  
**modifiant la liste des terrains soumis**  
**à l'action de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS**

**Le Préfet de la Meuse,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3438 du 28 septembre 2012 portant agrément de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3439 du 28 septembre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant le non renouvellement de bail établi entre Mme LAFROGNE et Monsieur GUIOT sur les parcelles cadastrées section D n° 31, 35 et 69 figurant dans l'opposition « Michel GUIOT » ;

Considérant que toutes les parcelles restantes dans l'opposition « Michel GUIOT » sont la propriété de la commune de LONGEVILLE EN BARROIS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2019-7171 du 26 juillet 2019 est abrogé.

**Article 2** – L'opposition « Michel GUIOT » figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 susvisé, prend l'intitulé de « **Forêt communale des ACCRUES** » et se compose des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
LONGEVILLE EN BARROIS	D	63	42,1940
		64	0,7640
		68	2,4970
		70	25,1140
		<b>TOTAL</b>	<b>70,5690</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 4 :** Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 5 -**

- Le Directeur départemental des territoires
- Le Président de l'ACCA de LONGEVILLE EN BARROIS
- Le Maire de la commune de LONGEVILLE EN BARROIS
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

BAR LE DUC, le **21 OCT 2019**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT